

Journal officiel

des

Communautés européennes

19^e année n° L 136

25 mai 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 1210/76 de la Commission, du 24 mai 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1211/76 de la Commission, du 24 mai 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1212/76 de la Commission, du 24 mai 1976, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 5
- Règlement (CEE) n° 1213/76 de la Commission, du 24 mai 1976, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 7
- Règlement (CEE) n° 1214/76 de la Commission, du 24 mai 1976, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 8
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

76/487/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 18 mai 1976, relative à la vente et à l'utilisation de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention italien 9

Commission

76/488/CEE :

- Décision de la Commission, du 7 mai 1976, relative à la fourniture d'urgence de maïs au haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide 11

Sommaire (suite)

76/489/CEE :

Décision de la Commission, du 7 mai 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 358/76 13

76/490/CEE :

★ Avis de la Commission, du 11 mai 1976, adressé au gouvernement du Royaume-Uni, concernant des projets de règlements portant sur l'application du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/76 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1976

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 38/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 38/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 13. 1. 1976, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	37,95
10.01 B	Froment dur	80,27 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	55,84 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	28,48
10.04	Avoine	24,13
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,05 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	19,04
10.07 B	Millet	35,21 ⁽⁴⁾
10.07 C	Graines de sorgho	38,40 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	65,79
11.01 B	Farine de seigle	90,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	134,96
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	69,54

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1211/76 DE LA COMMISSION**du 24 mai 1976****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2832/75⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	2,39	2,39	7,11
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,77
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,60	1,60	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,67
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,60	1,60	4,39
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	3,34	3,34	9,95

B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	4,25	4,25	12,66	12,66
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	3,18	3,18	9,46	9,46
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	2,85	2,85	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,13	2,13	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	2,48	2,48	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/76 DE LA COMMISSION**du 24 mai 1976****fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de viandes bovines congelées ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 586/76⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 934/76⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 586/76 aux
données et cotations dont la Commission a eu connais-
sance conduit à fixer les prélèvements comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement
(CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la sous-position 02.01 A II a) 2 aa),
- des sous-positions 02.01 A II a) 2 bb) et cc),
- des sous-positions 02.01 A II a) 2 dd) et 22 bbb)

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au
règlement (CEE) n° 2260/73⁽⁵⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

(3) JO n° L 69 du 15. 3. 1976, p. 44.

(4) JO n° L 107 du 24. 4. 1976, p. 5.

(5) JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/76 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1976

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que le montant de base du prélèvement à
l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1002/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1189/76⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1002/76 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de base du prélèvement
actuellement en vigueur, comme il est indiqué au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est,
pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0711 unité
de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1976, p. 25.⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1976, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1214/76 DE LA COMMISSION**du 24 mai 1976****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1675/75 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1208/76 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 22. 5. 1976, p. 37.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 mai 1976, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	7,11
	II. Sucres bruts	3,48 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	7,11
	II. Sucres bruts	3,48 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 mai 1976

relative à la vente et à l'utilisation de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention italien

(76/487/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/76⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché du froment tendre en Italie présente actuellement des difficultés d'approvisionnement; que cette situation résulte non seulement du déficit structurel de la production italienne mais aussi des mouvements de rétention spéculatifs provoqués par la dépréciation de la lire et de la diminution des importations rendues plus difficiles à la suite de ces événements monétaires;

considérant que, pour faire face à cette situation, le Conseil a décidé de mettre à la disposition de l'organisme d'intervention italien du froment tendre provenant des stocks détenus par les organismes d'intervention d'autres États membres; que, de plus, l'organisme d'intervention italien a procédé à la vente sur le marché intérieur d'une partie des stocks de froment tendre qu'il détenait encore;

considérant que malgré ces mesures les prix de marché se maintiennent à un niveau situé au-dessus du prix de seuil; qu'il en résulte que le prix du pain devient difficilement supportable au niveau de la consommation;

considérant que l'article 39 du traité précise notamment que la politique agricole commune a pour but de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que l'organisme d'intervention italien est encore en possession de plus de 100 000 tonnes de froment tendre; que, afin de remédier d'une manière efficace et rapide à la situation difficile qui se trouve encore aggravée par la catastrophe frappant le nord du pays, il y a lieu de prévoir la mise à la disposition immédiate du gouvernement italien des quantités visées ci-dessus; que cette mesure doit permettre à ce gouvernement de destiner ces quantités à la fabrication d'une certaine catégorie de pain qui, en raison de son prix d'achat réduit, est consommé par les couches les plus défavorisées de la population;

considérant que dans ces conditions il est approprié de prévoir que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2738/75, cette mise à la disposition du gouvernement italien des stocks de froment tendre détenus par l'organisme d'intervention italien s'effectue selon une procédure autre que celle de l'adjudication; que le prix valable pour cette mise à la disposition est fixé d'une manière forfaitaire compte tenu des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.

céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 129/73 ⁽²⁾;

considérant que cette opération ne se justifie qu'en raison du caractère exceptionnel de la situation ; qu'en outre, le rythme prévu pour sa réalisation ne devra en rien gêner l'évolution normale des prix conformément aux règles de l'organisation commune du marché du froment tendre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75, l'organisme d'intervention italien met à la disposition du gouvernement italien, jusqu'au 31 mai 1976, 100 000 tonnes de froment tendre se trouvant en stock dans les régions (regioni) indiquées à l'annexe sous réserve du respect des conditions prévues aux paragraphes suivants.

2. Le prix à payer pour l'opération visée au paragraphe 1 est fixé forfaitairement à 168,87 unités de compte par tonne.

3. Le gouvernement italien cède les quantités visées au paragraphe 1 à la meunerie en vue de leur transfor-

mation aux fins de la fabrication d'un pain dit «pane comune» à un prix réduit permettant l'achat de ce pain par les consommateurs les plus défavorisés.

Le gouvernement italien prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer que cette cession ait lieu dans des conditions permettant l'accès des meuneries à ces quantités sur une base non discriminatoire.

La date limite à laquelle la cession et la livraison à la meunerie doivent être effectuées est fixée au 18 juin 1976.

4. La République italienne informe sans délai la Commission des mesures prises en application de la présente décision ainsi que du déroulement des opérations qui y sont prévues.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

ANNEXE

	<i>tonnes</i>
Piemonte	19 934,5
Lombardia	24 781,2
Veneto	14 726,7
Friuli-Venezia-Giulia	2 669,2
Emilia Romagna	28 393,5
Toscana	6 463,4
Marche	3 031,3

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1973, p. 17.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mai 1976

relative à la fourniture d'urgence de maïs au haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/488/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/76⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 692/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75⁽⁴⁾ en ce qui concerne la procédure de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire d'urgence au haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés en faveur des réfugiés angolais au Zaïre,

considérant que le 25 mars 1976 le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 2 000 tonnes de maïs à l'UNHCR au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 692/76 du Conseil, du 25 mars 1976, l'Office

national interprofessionnel des céréales (ONIC), avenue Bosquet, Paris 7^e (organisme d'intervention), procède, par la conclusion de contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de 2 000 tonnes de maïs destiné à l'UNHCR.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'ONIC doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit déposé sur le quai au port de Matadi.

4. Le produit doit être livré en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Maïs — Don de la Communauté économique européenne — Action de l'UNHCR — à distribuer gratuitement ».

Article 2

Le produit visé à l'article 1^{er} doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Article 3

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

(4) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 2.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 4

L'embarquement doit être effectué entre le 25 et le 30 mai 1976.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mai 1976

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 358/76

(76/489/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 ⁽²⁾,vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 478/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 *bis*,vu le règlement (CEE) n° 358/76 de la Commission, du 19 février 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 10 paragraphe 1 et 11,considérant que par le règlement (CEE) n° 358/76 une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains longs a été ouverte; que selon l'avis d'adjudication ⁽⁶⁾ modifié en date du 5 mai 1976 ⁽⁷⁾, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 35 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 358/76, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 366/67/CEE; que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 358/76, l'adjudication est

attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}; que les quantités faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 206 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs est fixée sur base des offres déposées pour le 6 mai 1976 à 91,75 unités de compte par tonne. Pour la conversion en monnaie nationale les taux de change utilisables sont ceux figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 20. 2. 1976, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° C 41 du 21. 2. 1976, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° C 102 du 5. 5. 1976, p. 4.

ANNEXE

Taux de change utilisables pour la conversion en monnaie nationale de la restitution à l'exportation visée à l'article 1^{er}

1 FB	: 0,0205519	unité de compte
1 Dkr	: 0,131956	unité de compte
1 DM	: 0,310580	unité de compte
1 Fl	: 0,298056	unité de compte
1 FF	: 0,170552	unité de compte
1 £	: 1,45487	unité de compte
100 Lit	: 0,0882161	unité de compte

AVIS DE LA COMMISSION**du 11 mai 1976**

adressé au gouvernement du Royaume-Uni, concernant des projets de règlements portant sur l'application du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(76/490/CEE)

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du 25 mars 1969, le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, par lettre du 18 septembre 1975, des projets d'arrêtés intitulés :

« The Heavy Goods Vehicles (Drivers licences) (Amendment) Regulations 1975 » ;

et

« The Motor Vehicles (minimum age for driving) (Amendment) Regulations 1975 ».

1. Les arrêtés en question doivent permettre au gouvernement du Royaume-Uni d'élaborer des règlements nationaux concernant la participation de personnes ayant entre 18 et 21 ans au programme de formation à l'obtention du permis de conduire des véhicules lourds pour le transport de marchandises.

2. La Commission est d'avis que les projets d'arrêtés et les règlements envisagés sont propres à permettre la réalisation d'objectifs semblables à ceux qu'elle s'est fixés dans des propositions qu'elle a présentées au Conseil conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 543/69.

3. C'est pourquoi la Commission se déclare favorable à la promulgation des arrêtés susvisés.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1976.

Par la Commission

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

Vice-président
